



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité directeur des capacités  
et des normes commerciales

**Groupe de travail des normes de qualité  
des produits agricoles**

**Soixante-dix-huitième session**

Genève, 13-15 novembre 2023

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Mandat et méthodes de travail du Groupe de travail**

**Mandat révisé du Groupe de travail des normes de qualité  
des produits agricoles**

**Document soumis par le secrétariat**

*Résumé*

Le présent document contient la version révisée du mandat du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles, adoptée par le Groupe de travail à sa soixante-dix-huitième session.



## Mandat

1. Mission : Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (ci-après dénommé le « WP.7 ») élabore et interprète des normes de qualité commerciale reconnues sur le plan international pour la viande et les œufs, les plants de pomme de terre, les fruits et légumes frais et les produits secs et séchés et en prône l'application. Il peut également élaborer des documents explicatifs concernant ces normes afin de faciliter le commerce national et international des produits agricoles.
2. Le WP.7 agit conformément aux mandats et aux principes des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et sous la haute autorité du Comité directeur des capacités et des normes commerciales. Il est chargé de mener les activités prévues au titre du sous-programme Commerce en ce qui concerne les normes de qualité des produits agricoles, et donc les documents d'orientation connexes, la formation, les modes de production et de consommation durables au service d'une croissance économique inclusive, ainsi que la promotion d'une plus large application des normes internationales par les pays, ouvrant la voie à la mise en œuvre de procédures réglementaires harmonisées au niveau international.
3. Pour concourir à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), le WP.7 prend en compte les besoins des pouvoirs publics, du secteur privé et des consommateurs. Ses activités et celles de ses sections spécialisées contribuent directement à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des ODD. Ses travaux normatifs sont de nature essentiellement technique et viennent compléter ceux de ses pays membres. Ses activités sont entreprises et menées en partenariat avec d'autres organes internationaux consacrés à l'élaboration de politiques et de normes, selon qu'il convient.
4. Les activités du WP.7 ont pour but de renforcer :
  - La transparence du marché – définir un langage commercial commun, avec des exigences minimales de qualité pour les produits agricoles, qui favorise un commerce équitable et durable, réduit les obstacles techniques au commerce et contribue à la croissance économique (ODD 8) ;
  - La sécurité alimentaire – élaborer et appliquer des normes de qualité, des recommandations et des guides, pour promouvoir la production, le commerce et la consommation durables de produits agricoles de qualité, notamment les pratiques visant à prévenir et à réduire les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires (ODD 2 et 12) ;
  - La collaboration – entreprendre des activités de renforcement des capacités (à l'appui des deux domaines de travail précédents) en coopération avec d'autres organismes internationaux des secteurs public et privé (ODD 17).
5. Le WP.7 exerce ses activités conformément au Règlement intérieur et aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE, comme convenu dans la décision A (65) de la Commission (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).
6. Tous les États Membres de l'ONU peuvent participer au WP.7, conformément au processus d'accréditation prévu dans les Lignes directrices susmentionnées.
7. Des représentants d'organisations internationales compétentes, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé peuvent également être invités en qualité d'observateurs, conformément aux règles et pratiques de l'ONU en la matière.
8. Le WP.7 définit ses procédures de travail et celles de ses sections spécialisées.
9. Le WP.7 :
  - Élabore pour les produits agricoles des normes de qualité commerciale reconnues sur le plan international en tenant compte des normes et des pratiques commerciales et professionnelles en vigueur à l'échelle nationale concernant : les fruits et légumes frais (y compris les pommes de terre de primeur et de conservation), les produits secs et séchés (fruits séchés et fruits à coque), les plants de pomme de terre, la viande et

les œufs. Élabore des normes et des documents explicatifs, à la demande des pays membres. Dans certains cas, la réalisation de telles activités dépend des ressources disponibles ;

- Révise et modifie les normes existantes pour les adapter à l'évolution des conditions de production, de négoce et de commercialisation, en prenant en considération les ODD ;
- Entrepren des activités visant à harmoniser l'application de ses normes au niveau international en établissant et en diffusant des documents d'interprétation et d'orientation ;
- Recueille des données sur les pratiques mises en œuvre dans les domaines de la production, du commerce et de l'inspection et dans d'autres domaines pertinents en rapport avec l'élaboration, l'application et la promotion durables de ses normes et de ses documents d'orientation et avec le développement durable, analyse ces données les diffuse, au besoin ;
- Mène des activités de formation destinées aux secteurs public et privé qui visent à appuyer le développement durable de la production et du commerce de produits agricoles ;
- Prône l'harmonisation des méthodes d'inspection, l'adoption de procédures de contrôle de la qualité et l'utilisation d'un certificat commun de conformité de la qualité en coopération avec les organisations gouvernementales, intergouvernementales et autres chargées de l'application des normes afin d'obtenir des résultats comparables ;
- Afin d'éviter les doubles emplois et les divergences dans les normes et leur interprétation, coopère avec d'autres organisations internationales et organismes de normalisation qui élaborent et interprètent des normes de qualité des produits agricoles aux fins de la facilitation du commerce et de la protection des consommateurs, tels que les comités compétents consacrés aux produits de base de la Commission du Codex Alimentarius et le Régime de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes ;
- Veille à ce que le processus d'élaboration des normes soit conforme aux règles internationales pertinentes, telles que celles de l'Organisation mondiale du commerce et de la Convention internationale pour la protection des végétaux ;
- Facilite la communication entre les organisations de parties prenantes privées et publiques qui s'intéressent aux normes de la CEE relatives aux produits agricoles, pour favoriser un commerce transparent, équitable et durable.

10. Le WP.7 réexaminera son mandat tous les cinq ans et le soumettra pour approbation au Comité directeur des capacités et normes commerciales et au Comité exécutif de la CEE.